

## Politique 2.14 – Directive médicale requise pour l'administration du test cutané à la tuberculine

**Objectif** : L'objet de la présente politique est de fournir aux infirmières en santé publique et à leurs employeurs des normes en ce qui concerne la directive médicale requise pour l'administration du test cutané à la tuberculine (TCT) dans le cadre du suivi des maladies transmissibles.

**Préambule** : Au Nouveau Brunswick, l'administration du TCT fait partie du champ de pratique des infirmières immatriculées. Les infirmières s'appuient sur des normes de pratique professionnelle et sont en tout temps responsable de leur conduite et du respect des normes applicables.

L'administration sécuritaire du TCT exige de l'administrateur qu'il suive les pratiques énoncées dans les *Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse* en ce qui touche :

- L'administration du TCT;
- Les précautions;
- La mesure de l'induration;
- L'interprétation des résultats négatifs au TCT;
- La conduite à tenir en cas d'un résultat positif au TCT;
- L'interprétation des résultats positifs au TCT;
- L'interprétation des résultats des TCT en série (répétés).

Les médecins hygiénistes régionaux ont le mandat de fournir les directives médicales nécessaires à l'administration des vaccins ou des préparations biologiques.

**Politique** : Les infirmières qui travaillent dans des cadres de santé publique relevant des régies régionales de la santé fourniront les services d'administration du TCT sous la supervision du médecin-hygiéniste régional.

### Procédures :

1. Le médecin-hygiéniste régional donnera aux infirmières en santé publique une directive médicale relative à l'administration du TCT dans le cadre du suivi des maladies transmissibles. Se reporter à l'annexe 4.1.9, *Directive médicale relative à l'administration du test cutané à la tuberculine (TCT)*.
2. Les infirmières en santé publique qui travaillent pour les régies régionales de la santé doivent démontrer qu'elles remplissent les conditions énoncées dans la directive médicale.
3. Le directeur des programmes de santé publique (ou le remplaçant désigné) s'assurera que toutes les conditions de la directive médicale sont respectées en ce qui concerne les infirmières en santé publique qui sont employées par les régies régionales de la santé.
4. La directive médicale sera soumise à l'examen de toutes les parties et sera mise à jour lors de chaque exercice financier.
5. Une copie de la directive médicale sera mise à la disposition du personnel dans tous les établissements où la directive médicale est en vigueur. Se reporter à l'annexe 4.1.9, *Directive médicale requise pour l'administration du test cutané à la tuberculine (TCT)*.